

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1410340

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Rukhin **MAMEDOV** et Mme Shorena
KLIDIASHVILI épouse **MAMEDOVA**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Brisson
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 12 décembre 2014

Vu la requête, enregistrée le 9 décembre 2014 sous le n° 1410340, présentée pour M. Rukhin **MAMEDOV** et Mme Shorena **KLIDIASHVILI** épouse **MAMEDOVA**, élisant tous deux domicile au Centre Communal d'Action Sociale 1 bis, place Saint Similien, BP 63625 à Nantes Cedex 1 (44036) par Me Emmanuelle Leudet ; M. et Mme **MAMEDOV** demandent au juge des référés :

- de leur procurer un lieu d'accueil dans le délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 800 euros au profit de Me Leudet en application des articles L 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Ils font valoir que :

- sur l'urgence : ils ont été illégalement privés de l'hébergement hôtelier dont ils disposaient ; aucune solution d'hébergement ne leur a été proposée alors qu'ils ont un bébé de six mois qui est tombé malade du fait de ses conditions de vie ;
- sur l'atteinte grave et manifestation illégale : l'examen de leur demande d'asile est en cours devant la CNDA ; ils doivent pouvoir accéder au dispositif de veille sociale dès lors qu'ils sont sans abri et en situation de détresse, notamment médicale ; malgré leurs appels auprès du 115, ils sont sans solution d'hébergement ; leur jeune enfant est victime de cette situation et son état de santé se dégrade ;

Vu la décision du 9 décembre 2014 par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle a accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale à M. **MAMEDOV** ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Brisson, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Leudet, représentant M. et Mme MAMLEDOV ;
- le préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 10 décembre 2014 à 14 heures 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Brisson, juge des référés ;
- Me Leudet, représentant M. et Mme MAMLEDOV qui a conclu aux mêmes fins par les mêmes moyens ;
- M. Angin, représentant le préfet de la Loire-Atlantique qui a conclu au rejet de la requête en faisant valoir que le recours devant la CNDA ne présente pas de caractère suspensif, que si le 115 a reçu des demandes au cours de la seconde quinzaine du mois de novembre 2014, aucun appel n'a été enregistré depuis décembre 2014 ; qu'en l'absence d'appel, il ne peut y avoir de carence de l'Etat ; qu'un accompagnement des demandeurs avait été mis en place lors de l'instruction de leur demande d'asile ; que la demande de départ des lieux occupés est justifiée par la nécessité de libérer de la place pour les primo-arrivants ; qu'il est probable qu'aucun droit au séjour au titre de l'asile ne leur sera accordé dès lors que le conflit allégué relève de la sphère privée et familiale ; l'urgence est organisée ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :
« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

2. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet *« un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse »* ; que l'article L. 345-2-2 précise que : *« Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) »* ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 : *« Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) »* ;

3. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement

de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

4. Considérant que M. et Mme **MAMEDOV**, ressortissants géorgiens, indiquent être entrés sur le territoire français le 31 décembre 2013 afin d'y solliciter le bénéfice de l'asile ; que l'OFPRA a rejeté leurs demandes aux termes de deux décisions en date du 18 septembre 2014 ; que les intéressés ont alors formé un recours devant la CNDA qui est actuellement pendant ; que, le 2 octobre 2014, le préfet de la Loire-Atlantique a refusé d'admettre les époux **MAMEDOV** au séjour au titre de l'asile et a pris à leur encontre une décision portant obligation de quitter le territoire ; que le même jour, le préfet a décidé de mettre fin, à compter du 13 novembre 2014, à l'hébergement hôtelier dont les intéressés ont pu bénéficier au titre de l'accueil d'urgence des demandeurs d'asile ;

5. Considérant qu'il est constant que les intéressés qui ont, en application de l'article L 742-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, perdu le droit à se maintenir sur le territoire national alors même qu'ils ont contesté la décision prise par l'OFPRA devant la CNDA, sont parents d'un enfant, né le 8 mai 2014, lequel a dû être hospitalisé du 22 au 24 novembre 2014 ; que par ailleurs, ils ont fait l'objet, le 18 novembre 2014, d'une mesure d'expulsion mise en œuvre par l'hôtelier qui les hébergeait, expulsion qui au demeurant a été à l'origine d'une plainte déposée auprès du procureur de la République ;

6. Considérant alors même qu'il n'est pas contesté que les intéressés ont appelé le 115 au cours du mois de novembre 2014 et bien qu'aucun appel n'a été enregistré en décembre et qu'aucun signalement des services sociaux ou des associations venant en aide aux personnes en difficulté n'a été porté à la connaissance des services préfectoraux, les circonstances particulières de l'espèce, tenant en particulier à la présence d'un très jeune enfant, caractérisent, en l'absence d'hébergement, une situation de détresse sociale ; que les requérants justifient ainsi de l'existence d'une situation d'urgence ;

7. Considérant que la carence de l'Etat à fournir un hébergement d'urgence sur le fondement des dispositions susmentionnées des article L. 345-2 et suivants du code de l'action sociale et des familles est de nature à porter une atteinte grave et manifestement illégale au droit de M. et Mme **MAMEDOV** à un hébergement d'urgence, lequel droit constitue une liberté fondamentale ; que dans ces conditions, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de désigner aux intéressés un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir avec leur enfant dans le délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il y ait lieu dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

O R D O N N E

Article 1^{er}: Il est enjoint au préfet de la Loire-Atlantique d'indiquer à M. et Mme [REDACTED] un lieu pouvant les accueillir dans le délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Rukhin [REDACTED], à Mme Shorena [REDACTED] épouse [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.
Copie en sera adressée au préfet de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 12 décembre 2014.

Le juge des référés,

Le greffier,

Mme Brisson

Mme Rondeau

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur,
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis,
en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées,
de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

H. Rondeau